



CULTURES MARAICHERES SOUS ABRIS CHAUFFES	0,2000	0,0500	04					
OSIER	0,5000	0,1250	91					
PEPINIERES DE PLEINE TERRE	1,0000	0,2500	09					
PEPINIERES HORS SOL	0,5000	0,1250	92					
PETITS FRUITS	1,2500	0,3125	08					
TABAC	1,5000	0,3750	13					
VIGNES	2,2500	0,5625	05					
<b>TOTAL</b>								

*En l'absence d'équivalence, les autres cultures spécialisées sont assujetties par rapport au temps de travail : 1200 heures de travail par an*

*Les élevages bovins laitiers ou allaitants (hors élevage spécifique de veaux) ainsi que les élevages ovins et caprins (sauf hors sol) sont assujettis sur une base parcellaire.*

**En cas d'exercice d'une activité de prolongement de type transformation, conditionnement et/ou commercialisation issus de l'exploitation, merci de compléter le temps de travail annuel consacré à ces activités dans le tableau ci-après :**

**SIRET :**

<b>Nature de l'activité</b>	<b>Codes</b>	<b>Nombre d'heures de travail par an</b>
Transformation	P01	
Conditionnement	P02	
Commercialisation	P03	
Agrotourisme	P04	
Autres prolongements Précisez :	P00	

Date : .....

Signature du déclarant :